

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.630, du 26 février 1948, portant abrogation de dispositions relatives à la taxe spéciale sur les ventes de meubles (p. 138).
- Ordonnance Souveraine n° 3.631, du 26 février 1948, portant promotion d'une fonctionnaire (p. 138).
- Ordonnance Souveraine n° 3.632, du 26 février 1948, portant promotion, à titre honoraire, d'un fonctionnaire (p. 139).
- Ordonnance Souveraine n° 3.633, du 26 février 1948, portant promotion d'une fonctionnaire (p. 139).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 23 février 1948 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail (p. 139).
- Arrêté Ministériel du 24 février 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale de Boissons » (p. 139).
- Arrêté Ministériel du 25 février 1948 fixant le tarif de remmelage des chaussures (p. 140).
- Arrêté Ministériel du 25 février 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 22 mars 1940 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Demetra » (p. 141).
- Arrêté Ministériel du 26 février 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « La Foncière Phocéenne » (p. 141).
- Arrêté Ministériel du 26 février 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société Anonyme des Etablissements La Monégasque Spécialités de Conserve Fines et Confitures » (p. 142).

Arrêté Ministériel du 26 février 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Gestion Immobilière Monégasque » (p. 142).

Arrêté Ministériel du 26 février 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « La Diffusion Internationale du Livre — D. I. L. » (p. 142).

Arrêté Ministériel du 26 février 1948 portant nomination de l'Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1948 (p. 143).

Arrêté Ministériel du 26 février 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1948 (p. 143).

Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 145).

Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 fixant le montant de la retraite entière (p. 146).

Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 portant modification de l'Arrêté du 20 janvier 1948 désignant le Président et les Membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 146).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

- Avis relatif à la délivrance des passeports (p. 146).
- Avis relatif aux impôts français auxquels sont assujettis les commerçants et industriels monégasques (p. 147).
- Tableau nominatif des Médecins autorisés à exercer dans la Principauté par ordre d'ancienneté (p. 147).
- Tableau nominatif des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer leur art dans la Principauté par ordre d'ancienneté (p. 148).
- Avis relatif au remboursement des billets de 5.000 francs (p. 148).

MAIRIE.

- Avis concernant la dératisation (p. 148).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Protocole d'accord intervenu le 25 février 1948 à l'Inspection du travail concernant les salaires du personnel des Banques et des Etablissements Financiers (p. 148).

Communiqué relatif aux Salaires Mensuels du personnel des Pharmacies de Détail (p. 149).

Communiqué relatif aux salaires des Dactylographes, Sténo-Dactylographes et Sténographes (p. 150).

Communiqué relatif aux salaires des ouvriers des industries graphiques (p. 151).

SERVICE DES SÉQUESTRES FRANCO-MONÉGASQUES.

Avis relatif au Séquestre n° 99 Melchiorre François (p. 152).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'Etat (p. 152).

Visite de navires de la Marine Royale Britannique (p. 152).

Société de Conférences (p. 153).

Les Concerts (p. 153).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 153).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 154 à 158).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 3.830, du 28 février 1948, portant abrogation de dispositions relatives à la taxe spéciale sur les ventes de meubles.

**LOUIS II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française.

Vu, notamment, l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1928 et Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2886),

1^{er} mai 1945 (n° 3005), 19 juin 1945 (n° 3039), 26 novembre 1945 (n° 3119), 8 mars 1946 (n° 3189), 2 avril 1946 (n° 3205) et 26 avril 1947 (n° 3442) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du paragraphe a) de l'article premier de Notre Ordonnance de codification n° 3442 du 26 avril 1947 relative à la taxe spéciale sur les ventes de meubles sont abrogées.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.631, du 28 février 1948, portant promotion d'une fonctionnaire.

**LOUIS II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 2826 du 10 février 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gautier Jane-Renée-Léontine, Secrétaire sténo-dactylographe, est nommée Attachée Principale à l'Office d'Assistance Sociale (4^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.632, du 26 février 1948, portant promotion, à titre honoraire, d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946 relative au Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Gonino, Conducteur Principal au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, est nommé, à titre honoraire, Chef de Section au dit Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.633, du 26 février 1948, portant promotion d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946 relative au statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mathilde Gaziello, née Gastaud, Attachée à la Direction des Services Sociaux, est nommée Commis Principal (5^e classe) à la dite Direction.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 23 février 1948 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 août 1946 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;

le Directeur des Services Sociaux ;

le Directeur du Service d'Hygiène ;

l'Inspecteur du Travail ;

le Directeur de l'Hôpital ;

le Vérificateur des Finances ;

l'Inspecteur des Pharmacies ;

Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Un représentant de la Fédération Patronale Monégasque ;

Un représentant de l'Union des Syndicats de Monaco ;

Un représentant de l'Association des Mutilés du Travail ;

M. Augustin Paillocher, Agent d'Assurances.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 29 août 1946 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 24 février 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Générale de Boissons ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société

Générale des Boissons, présentée par M. Jean Canela, ancien commerçant, demeurant 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Millé (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Boissons* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 25 février 1948 fixant le tarif de ressemelage des chaussures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie travail, usage travail, usage fatigue et caoutchouc ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 relatif à l'inscription des consommateurs chez les cordonniers et bottiers ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1947 fixant le tarif des ressemelages des chaussures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 15 avril 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima des réparations de chaussures sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

Ressemelages cuir

	Cloué		Cousu main		Talons
	Complet	Demi-semelles	Complet	Demi-semelles	
	frs	frs	frs	frs	frs
Hommes (38 à 47)	415 »	295 »	525 »	405 »	120 »
Femmes, grandes fillettes, Cadets-Sport (35 à 42)	365 »	275 »	470 »	380 »	90 »
Femmes, grandes fillettes, Cadets-Ville (35 à 42)	330 »	265 »	435 »	370 »	65 »
Fillettes, Garçonnetts (28 à 34)	300 »	230 »	400 »	330 »	70 »
Enfants (22 à 27)	225 »	170 »	300 »	245 »	55 »

Suppléments habituels pour chaussures de chasse, de ski, de montagne et pour travail « façon botterie ».

Ressemelages caoutchouc

	Complet	Demi-semelles	Talons
	frs	frs	frs
Hommes	300 »	225 »	75 »
Femmes, grandes-fillettes, cadets-sport	265 »	210 »	55 »
Femmes, grandes-fillettes, cadets-ville	245 »	205 »	40 »
Fillettes, garçonnetts	230 »	195 »	35 »
Enfants	175 »	145 »	30 »

Travaux pour le dessous de la chaussure.

	frs
Morceaux de semelles	depuis 50 »
Sous-Bouts	l'unité 25 »
Fer encastré bout	la paire 25 »
Consolidation de trépointe : à la semence	15 »
Consolidation de trépointe : cousu main, le cm.	5 »

	Hommes	Femmes Filles Cadets	Enfants
	frs	frs	frs
Travaux semelles avec clous bombés	60 »		46 »
Travaux talons avec caboche	34 »		27 »
Travaux semelles	53 »		39 »
Travaux talons	24 »		20 »
Clous d'acier encastés pour talon, la paire	39 »		38 »
Clous d'acier non encastés pour talon, la paire	27 »		15 »
Protecteur métallique	15 »	13 »	15 »
Engagement complet des talons	210 »	180 »	170 »
Travaux caoutchouc	110 »	105 »	90 »

Travaux spéciaux (clous alpins, tricornis) supplémentaires habituels.
Travaux pour le dessus de la chaussure

	Hommes	Femmes	Enfants
	frs	frs	frs
Travaux noirs	90 »	85 »	75 »
Travaux couleur	110 »	105 »	100 »
Travaux de baguettes, la paire	85 »	75 »	75 »
Travaux singes, le cat.	1,40		
Travaux main	5,50		
Travaux d'œillet ou crochet	2 »		
Travaux sur forme	95 »		
Travaux à la machine	53 »		
Travaux ordinaires à vis	27 »		

Travaux pour l'intérieur de la chaussure

	Hommes	Femmes	Enfants
	frs	frs	frs
Travaux peaux	90 »	85 »	65 »
Travaux semelles peaux	85 »	75 »	65 »
Travaux semelles	39 »	39 »	39 »

ART. 3.

Les tarifs ci-dessus devront être affichés d'une façon apparente aux locaux des cordonniers et bœtters accessibles au public.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics pour l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 février 1948.

Arrêté Ministériel du 25 février 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 22 mars 1940 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Demetra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 5 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1940 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Demetra*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 23 février 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « La Foncière Phocéenne ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 février 1948 par M. Jean Rigaut, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *La Foncière Phocéenne* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 20 janvier 1948, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 5 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *La Foncière Phocéenne* en date du 20 janvier 1948 portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs, à celle de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs, par l'émission de Trois Mille (3.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 20 février 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société Anonyme des Etablissements La Monégasque Spécialités de Conserve Fines et Confitures ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 janvier 1948 par MM. Charles-Maurice Crovetto, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, et Antoine Baccialon, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 14, boulevard Prince Rainier, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements La Monégasque Spécialités de Conserve Fines et Confitures ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 18 décembre 1947 portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 5 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements La Monégasque Spécialités de Conserve Fines et Confitures, en date du 18 décembre 1947, portant augmentation du capital de la somme de Un Million Six Cent Mille (1.600.000) francs, à Huit Millions (8.000.000) de francs par l'émission de Douze Mille Huit Cents (12.800) actions nouvelles de Cinq Cents (500) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 20 février 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Gestion Immobilière Monégasque ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 janvier 1948 par M. Serge Henty, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Gestion Immobilière Monégasque ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 31 octobre 1946, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 5 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Gestion Immobilière Monégasque, en date du 31 octobre 1946 portant modification des articles 3, 18, 26, 27 et 40 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 20 février 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « La Diffusion Internationale du Livre — D.I.L. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 décembre 1947, par M. Lucien Jardi, directeur commercial, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société La Diffusion Internationale du Livre — D.I.L. ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco le 17 décembre 1947, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 5 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *La Diffusion Internationale du Ltore — D.I.L.*, en date du 17 décembre 1947, portant augmentation du capital social de la somme de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs à celle de Trois Millions (3.000.000) de francs par l'émission de Mille Cinq Cents (1.500) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 26 février 1948 portant nomination de l'Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1948.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 26 février 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triporie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de mars 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de mars 1948 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

- 1^o les consommateurs des catégories « J, A, M, V », recevront leur ration sur inscription sans délayance de titre de pain ;

- 2^o les consommateurs de la catégorie « E » recevront leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit :

les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés ;

les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 1, 2 et 3 de mars de toutes catégories portant dans l'angle supérieur droit les lettres A, B et C sont validés du 1^{er} au 15 mars inclus ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 4, 5 et 6 de mars de toutes catégories portant dans l'angle supérieur droit les lettres D, E et F ne sont validés que du 16 au 31 mars inclus.

La vente de pain fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées, produits de régime assimilés, farines simples rationnées, farines de régime spéciales.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n^o 11 (2) du 1^{er} semestre 1948 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de mars 1948, portant l'indicatif « E », sont validés du 1^{er} au 31 mars 1948 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n^o 11 du 1^{er} semestre 1948 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs ; ce coupon ne pourra être servi qu'en farines simples rationnées ou en farines de régime spéciales, à l'exclusion des farines composées et des produits de régime assimilés.

C. — Farines de froment blutées au taux légal pour la panification.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Pains spéciaux et pains de régime.

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 125 grs de tickets de pain ou à 50 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes industrielles.

Le taux d'équivalence est fixé à :

- Carte entière catégorie « E » : 1 kg 500 de biscottes ;
- Carte entière catégories « J, M, V » : 3 kgs de biscottes ;
- Carte entière catégorie « A » : 4 kgs de biscottes.

F. — Produits de biscuiterie, pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

- 1^o biscuiterie sèche à base de farine panifiable, à raison de 62,5 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 2^o pain d'épice, biscuits aux œufs avec farine panifiable ou non, articles dits « Pâtes jaunes » et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable mais comprenant des denrées contingentées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

(2) Les coupons n^o 11 de la feuille du 1^{er} semestre 1948, portant l'indicatif « E », sont seuls valables pour la perception de la crème de riz.

Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et dentées non contingentées sont de vente libre sans contre-partie de tickets.

G. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farines employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Vtande :
Toutes catégories.

Au titre du mois de mars 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GC et GB », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GE », qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GC, GD, GH » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GC, GD, GH » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de dentées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :
1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V (1) » : 750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux con-

sommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de mars 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

- Catégorie T1 :* 1.500 grs pour le mois ;
- Catégorie T2 :* 2.250 grs pour le mois ;
- Catégorie T3 :* 6.000 grs pour le mois ;
- Catégorie T4 :* 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

- Catégorie T1 :* Néant.
- Catégorie T2 :* 100 grs pour le mois ;
- Catégorie T3 :* 200 grs pour le mois ;
- Catégorie T4 :* 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSÉ.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 février 1948.

(1) La ration de 750 grs de la catégorie V sera perçue en échange de deux coupons : coupon de 500 grs de sucre plus coupon supplémentaire qui pourra être honoré au choix du consommateur à raison de 250 grs de sucre ou 500 grs de confitures.

Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1947 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire de base fixé à 6.000 francs par mois par l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1947, sus-visé, est porté à 8.000 francs à compter du 1^{er} mars 1948.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 février 1948.

Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 fixant le montant de la retraite entière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1947 fixant le montant de la retraite entière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;
- Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 17 de la Loi n° 455 sus-visée fixé à 30.000 francs par l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1947, sus-visé, est porté à 36.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 portant modification de l'Arrêté du 20 janvier 1948 désignant le Président et les Membres de la Commission de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, en date du 11 novembre 1944, autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats professionnels ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948 portant modification de l'Ordonnance n° 3.256 du 2 juillet 1946 portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;

Vu Notre Arrêté du 20 janvier 1948 désignant le Président et les Membres de la Commission de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Arrêté du 20 janvier 1948, sus-visé, est complété comme suit :

« Feront partie de la Commission de la Fonction Publique :

« Membres désignés par le Gouvernement :

M. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie.

« Membre désigné par le Syndicat des Cadres Administratifs :

« M. Constant Bauiera, Secrétaire Général du Syndicat des Cadres.

« Membre désigné par le Syndicat des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique :

« M. Charles Gaité, Secrétaire Général du Syndicat des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ».

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à la délivrance des passeports.

Le Gouvernement Princier communique :

Le *Journal de Monaco* du 19 février 1948 a publié l'Ordonnance Souveraine n° 3.622 du 12 février 1948 portant modification du tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire qui fixe à 150 francs les droits de délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité d'un an.

Il est rappelé à cette occasion que tout sujet monégasque désireux d'obtenir la délivrance d'un passeport, est tenu d'en faire la demande écrite à S. Exc. le Ministre d'Etat.

Cette demande sera établie sur papier timbré et accompagnée de deux photographies récentes, du récépissé de versement du coût du passeport délivré par la Trésorerie Générale. Elle devra également porter l'attestation par laquelle le Maire certifie en vertu de quelles dispositions légales le demandeur est de nationalité monégasque.

Les mineurs joindront à leur demande le consentement de leurs parents ou tuteurs et les femmes le consentement de leurs maris.

Le passeport ainsi établi ne sera remis qu'au titulaire lui-même, tenu d'apposer sa signature sur un registre spécial déposé au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Quant au renouvellement du passeport il se fera sur la simple présentation d'un passeport déjà établi dans les conditions énoncées ci-dessus et contre remise du récépissé de versement délivré par la Trésorerie Générale et d'un certificat de nationalité.

Avis relatif aux impôts français auxquels sont assujettis les commerçants et industriels monégasques.

Le Gouvernement communique :

Les commerçants et industriels établis à Monaco assujettis aux impôts français sur les bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la Convention franco-

monégasque du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales, seraient invités par des bureaux de perception français à acquitter également l'impôt général sur le revenu. Le Gouvernement Princier, saisi par la Fédération Patronale Monégasque, a adressé une réclamation à ce sujet au Gouvernement français ; il recommande, en conséquence, aux intéressés de se mettre en rapport avec la Fédération Patronale Monégasque à laquelle le Gouvernement fera prochainement connaître la solution apportée à ce problème.

Tableau nominatif des Médecins autorisés à exercer dans la Principauté (par ordre d'ancienneté).

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, créant un Ordre des Médecins.

ANNÉE : 1948

Louët Louis-Ferdinand	(inscrit à titre exceptionnel Palais de Monaco	3- 1-1925
Dary Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28- 8-1919
Gaveau André	17, boulevard Princesse Charlotte	14-11-1921
Mikhailoff Serge	21, boulevard des Moulins	7- 1-1922
Pizard Pierre	2, boulevard de France	7- 4-1923
Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins	8- 7-1925
Boéri Etienne	14, boulevard des Moulins	15-12-1925
Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
Simon-Papin Emilie-Marie	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7- 5-1926
Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23- 3-1927
Caillaud Jacques	7, boulevard Peirera	28-10-1930
Drouhard Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	19-11-1930
Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins	11- 2-1931
Maurin Eric-Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique	3-12-1931
Van Ticht Barend	4, boulevard des Moulins	26- 1-1933
Griva Joseph-Marie	19, boulevard des Moulins	16- 3-1933
Macpherson Donald-Aldrige	boulevard d'Italie	23- 1-1936
Alexandre André	8, boulevard des Moulins	9- 4-1936
Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10- 8-1937
Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3- 9-1937
Van de Velde Emile	8, boulevard des Moulins	31- 5-1938
Saundes John-Drummond	--	23-12-1938
Imperti Adolphe	45, rue Grimaldi	9- 5-1939
Carecchio Edouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5- 4-1940
Moinson Louis-Emile	8 bis, avenue de la Costa	12- 6-1943
Coupage Louis	2, avenue de la Costa	30- 6-1943
Gillet Paul	5, avenue Saint-Michel	28-10-1943
Sarrazin Louis	Park Palace	21- 4-1944
Orecchia Louis	32, avenue de l'Annonciade	18- 7-1944
Fusina Fiorenzo	--	30- 7-1947
Lamuraglia Pierre	9, avenue de Grandé Bretagne	21-11-1947
Giribaldi-Laurenti Angelo	18, boulevard des Moulins	5- 1-1948
Wertheimer Alfred	Médecin Conseil de la C. C. S. S. rue de la Poste	Inscrit à titre exceptionnel

Tableau nominatif des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer leur art dans la Principauté (par ordre d'ancienneté).

Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté.

Olivié Adolphe	Dispensaire rue de la Colle	28- 2-1921
Zehnder Hugo	3, avenue Saint-Michel	17- 7-1922
Wolzok Samuel	2, avenue Saint-Charles	12- 4-1924
Mussio Jean	* Villa Lujernetta, boulevard Prince Rainier	4- 5-1927
Rapaire Georges	15, boulevard d'Italie	3- 1-1928
Vatrican Pierre	1, avenue de la Gare	3- 1-1929
Harden Constantin	20, boulevard des Moulins	20- 2-1935
Bor Hendrik	4, boulevard des Moulins	9-11-1937
Semeria Antoine	18, boulevard des Moulins	21- 3-1945
Caravel-Baudoin Mireille	18, rue Florestine	20- 7-1945
Pissarello Robert	2, boulevard des Moulins	19- 6-1947
Aubert Edmond	29, rue Grimaldi	30- 7-1947
Couturier-Bózzone Marguerite	—	1-12-1947

Avis relatif au remboursement des billets de 5.000 francs.

Le Gouvernement communique :

Les dépôts de billets de 5.000 francs seront, à partir du jeudi 4 mars, remboursés par les établissements dépositaires de la Principauté lorsque le montant du dépôt n'excèdera pas 13 billets. Les remboursements ultérieurs seront effectués à bref délai.

MAIRIE

Avis concernant la dératisation.

La Municipalité a l'honneur d'inviter les habitants de la Principauté à continuer de seconder les Pouvoirs Publics dans la campagne de dératisation.

Les Services Publics et la plupart des commerçants sont unanimes à reconnaître que le nombre des rongeurs a considérablement diminué depuis qu'un nettoyage sérieux a été effectué dans les terrains publics : glacis, talus, vallons, jardins, ainsi que dans beaucoup de courtes et de hangars. Cela confirme le fait, reconnu notamment à Paris, que la propreté, mieux que la pâte phosphorée, les virus et les pièges, constitue un moyen radical de dératisation.

La Municipalité qui avait déjà fait appel à la population, lors des fêtes du Jubilé, en vue de faire disparaître de la Ville toutes causes d'insalubrité, prie les habitants de bien vouloir continuer à l'aider dans son action contre les rats, en se conformant pour cela aux mesures suivantes :

Les propriétaires de jardins sont priés de faire élaguer les palmiers dont les touffes de branches mortes constituent des abris particulièrement propices à la reproduction des rats ;

Tous les habitants sont priés d'éviter les dépôts de caisses vides, de bois mort, de détritus, d'ordures ménagères et d'autres immondices, dans les cours, jardins et espaces libres.

La Municipalité rappelle également les prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté Municipal du 30 septembre 1916, concernant les élevages familiaux de lapins, poules, pigeons, etc...

Avec le concours que voudra bien lui apporter la population, la Municipalité compte conserver à la Principauté ce caractère de Ville de luxe et de propreté, qui lui était unanimement reconnu jusqu'ici.

INSPECTION DU TRAVAIL

Protocole d'accord intervenu le 25 février 1948 n l'inspection du travail concernant les salaires du personnel des Banques et des Etablissements Financiers.

Entre les soussignés :

d'une part

Le Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco, représenté par :

MM. Duverrière (Barclay's Bank) ;

Gros (Crédit Lyonnais) ;

Margerel (B. N. C. I.) ;

d'autre part

Le Syndicat des Employés de Banque de la Principauté représenté par :

MM. Tourzel ;

Angot ;

Chabrol ;

et en présence de M. Caravel, Inspecteur du Travail ;

Il a été convenu, avec effet du 1^{er} décembre 1947, en application du décret de hausse des salaires :

1^o de laisser fixé le point à Frs 86 comme prévu par l'arbitrage de M. Henri Crovetto, en date du 14 octobre 1947 (Journal Officiel de Monaco du 16 octobre 1947) ;

2° de modifier les coefficients prévus par l'arbitrage de M. Henri Crovetto du 1^{er} juillet 1946 (*Journal Officiel de Monaco* du 4 juillet 1946) et de les fixer de la manière suivante :

1 ^{re} catégorie	112	au lieu de	100
2 ^e »	122	»	105
3 ^e »	132	»	110
4 ^e »	145	»	120
5 ^e »	152	»	125
6 ^e »	172	»	140
7 ^e »	216	»	155
8 ^e »	275	»	200

Les majorations pour ancienneté restent celles de l'arbitrage du 1^{er} juillet 1946 et s'appliquent aux nouveaux coefficients sans inclusion de la prime horaire prévue au paragraphe suivant :

3° Une prime mensuelle dite prime horaire de Frs 1.904 sera payée à chaque employé quel que soit le grade, la catégorie ou l'échelon dont il fait partie.

Les rappels résultant de l'application de cet accord, à savoir :

- 1° sur le mois de décembre 1947 ;
- 2° sur la gratification du treizième mois ;
- 3° sur les mois de janvier et février 1948,

devront être réglés au plus tard le 10 mars 1948.

Il reste entendu que les deux acomptes précédemment payés :

Frs 1.500 en décembre 1947 ;

Frs 2.500 ou 3.500 en février 1948 suivant les catégories viendront en déduction des rappels sus-visés.

Fait à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-huit, en quatre exemplaires.

Pour la Délégalion Patronale :
MM. DUVERRIÈRE,
GROS,
MARGEREL.

Pour la Délégalion Ouvrière :
MM. TOURZEL,
ANGOT,
CHABROL.

L'Inspecteur du Travail,
L. CARAVEL.

NOTE ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

En application de l'Arrêté Monégasque du 10 juillet 1945, il a été convenu, hors convention, entre les parties, de majorer avec effet rétroactif à dater du 1^{er} décembre 1947, de 25 % les salaires en vigueur au 3 novembre 1947 des travailleurs manuels et vœilleurs.

La Délégalion Patronale :
MM. DUVERRIÈRE,
GROS,
MARGEREL.

La Délégalion Ouvrière :
MM. TOURZEL,
ANGOT,
CHABROL.

L'Inspecteur du Travail,
L. CARAVEL.

Communiqué relatif aux salaires mensuels du personnel des Pharmacies de Détail.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et conformément à l'article 10 de la Convention Collective intervenue

entre le Syndicat Patronal des Pharmaciens et le Syndicat des Pharmaciens et Laboratoires, les salaires du personnel rémunéré au mois — dont la présence est de 48 heures par semaine — doivent être au moins égaux au barème des salaires ci-après :

Coefficient	Salaires Mensuels			Primes d'Ancienneté				
	Minimum légal	Indemnité mensuelle	Total applicable	3 % après 3 ans	6 % après 6 ans	9 % après 9 ans	12 % après 12 ans	15 % après 15 ans
100	7.200, »	2.742, »	9.942, »	216, »	432, »	648, »	864, »	1.080, »
108	7.775, »	2.167, »	9.942, »	233,25	466,50	699,75	933, »	1.166,25
115	8.280, »	1.894, »	10.174, »	248,40	496,80	745,20	993,60	1.242, »
125	9.000, »	1.894, »	10.894, »	270, »	540, »	810, »	1.080, »	1.350, »
130	9.360, »	1.894, »	11.254, »	280,80	561,60	842,40	1.123,20	1.404, »
135	9.720, »	1.894, »	11.614, »	291,60	583,20	874,80	1.166,40	1.458, »
140	10.080, »	1.894, »	11.974, »	302,40	604,80	907,20	1.209,60	1.612, »
150	10.800, »	1.894, »	12.694, »	324, »	648, »	972, »	1.296,20	1.620, »
155	11.160, »	1.894, »	13.054, »	334,80	669,60	1.004,40	1.339,20	1.674, »
175	12.600, »	1.894, »	14.494, »	378, »	756, »	1.134, »	1.512, »	1.890, »
200	14.400, »	1.894, »	16.294, »	432, »	864, »	1.296, »	1.728, »	2.160, »
225	16.920, »	1.894, »	18.814, »	507,60	1.015,20	1.522,80	2.030,40	2.538, »

Primes d'ancienneté :

Les primes d'ancienneté sont calculées sur le coefficient de base de la catégorie. Toutefois, pour le calcul de cette prime, il doit être tenu compte de la nouvelle valeur du coefficient 100, à l'exclusion de l'indemnité mensuelle.

Maintien des avantages acquis :

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner un

déclassement des employés ou une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date du 1^{er} décembre 1947.

Majoration des salaires minima obligatoirement applicables :

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les employeurs restent libres de majorer les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

Communiqué relatif aux salaires des Dactylographes, Sténo-Dactylographes et Sténotypistes.

Les salaires mensuels des Dactylographes, Sténo-Dactylographes et Sténotypistes doivent être à compter du 1^{er} décembre 1947 au moins égaux aux salaires mensuels mentionnés ci-après :

I. — *Durée hebdomadaire du travail* : 40 heures.

A. — DACTYLOGRAPHES.

Coefficient		Minimum légal	Indemnité mensuelle	Total applicable
<i>Dactylographes débutantes :</i>				
123	Employées ayant au moins six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	7.700	1.647	9.347
<i>Dactylographes 1^o degré :</i>				
128	Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2 ^o degré	8.013	1.647	9.660
<i>Dactylographes 2^o degré :</i>				
134	Employées sur machine à écrire capables de 40 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail	8.389	1.647	10.036
<i>Dactylographes facturières 1^o degré :</i>				
134	Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire. Ne font elles-mêmes ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs	8.389	1.647	10.036
<i>Dactylographes facturières 2^o degré :</i>				
147	Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.)	9.203	1.647	10.850
B. — STÉNO-DACTYLOGRAPHES ET STÉNOTYPISTES.				
<i>Sténo-Dactylographes débutantes :</i>				
128	Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténo-dactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténo-dactylographie	8.013	1.647	9.660
<i>Sténo-Dactylographes 1^o degré :</i>				
138	Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographes 2 ^o degré	8.639	1.647	10.286
<i>Sténo-Dactylographes 2^o degré :</i>				
147	Employées capables de 100 mots sténo, 40 mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante	9.203	1.647	10.850
<i>Sténotypistes 1^o degré :</i>				
138	Employées ne remplissant pas les conditions des sténotypistes du 2 ^o degré	8.639	1.647	10.286
<i>Sténotypistes 2^o degré :</i>				
147	Employées capables de 140 mots-minute et de traduire correctement leurs notes	9.203	1.647	10.850

Coefficient		Minimum légal	Indemnité mensuelle	Total applicable
<i>Sténo-Dactylographes ou Sténographes correspondancières :</i>				
158	Employées répondant à la définition de sténo-dactylographes ou sténographes et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples	9.892	1.647	11.539
<i>Secrétaires Sténo-Dactylographes ou Sténographes :</i>				
185	Répondant à la définition de la sténo-dactylographe ou de la sténographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborent particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif, technique. Rédigent la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers	11.582	1.647	13.229

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs qu'ils restent libres d'augmenter les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

II. — Durée hebdomadaire du travail : 44 et 48 heures.

Les salaires mentionnés ci-dessus doivent être majorés de 12,5% si la durée du travail est de 44 heures par semaine et de 25% si la durée du travail est de 48 heures par semaine.

III. — Primes d'ancienneté.

Les primes d'ancienneté, appliquées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention Collective Générale, doi-

vent être calculées en tenant compte de la nouvelle valeur du coefficient de la catégorie, à l'exclusion toutefois de l'indemnité mensuelle.

IV. — Maintien des avantages acquis.

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des salariés à la date du 1^{er} décembre 1947.

V. — Classification.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la qualification du salarié doit être déterminée par le Chef d'entreprise ou son représentant. En cas de contestation, le différend devra être soumis à une Commission composée paritairement d'employeurs et de salariés.

Communiqué relatif aux salaires des ouvriers des industries graphiques.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires des ouvriers des industries graphiques doivent être, à compter du 1^{er} janvier 1948, au moins égaux aux salaires mentionnés ci-après :

Typographe qualifié (travaux courants)	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
» » (mont. des pages)	P. 3	78,90 + 9,50 =	88,40
Correcteur en première	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50
» bon et tierceur	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Metteur en pages (préparant la copie)	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
» » (réglant la marche du travail)	P. 3	78,90 + 9,50 =	88,40
Fondeur monotype	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Linotypiste	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Mécanicien-linotypiste	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Typo-minerviste	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Margeur ou margeuse	O.S. 2	59,90 + 9,50 =	69,40
Conducteur à encrage cylindrique	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50
» typographe	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50
» sur miehle et lithographe	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
» quadruple raisin	P. 3	78,90 + 9,50 =	88,40
Reporteur sur pierre	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50
Ecrivain	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Reporteur tous formats	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Greneur	O.S. 2	59,90 + 9,50 =	69,40
Dessinateur lithographe	E.	92,60 + 9,50 =	102,10
Conducteur offset	P. 3	78,90 + 9,50 =	88,40
Chromiste-maquettiste	E.	92,60 + 9,50 =	102,10
Machines plates ; receveur	M. 2	47,00 + 9,50 =	56,50
Machines plates ; margeur	O.S. 1	53,20 + 9,50 =	62,70
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50
Relieur qualifié (travaux de couverture peaux)	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70

Papetiers, brocheurs, massicotiers	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50
Papetiers, hautement qual., rogneurs d'étiquettes	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Manœuvres non spécialisés	M. 1	40,40 + 9,50 =	49,90
Manœuvres spécialisés	M. 2	47,00 + 9,50 =	56,50
Séréotypes	P. 2	72,20 + 9,50 =	81,70
Photographes de simili et de couleurs	P. 3	78,90 + 9,50 =	88,40
Clicheurs galvanoplastes	P. 3	78,90 + 9,50 =	88,40
Ouvrière qualifiée relicuse	P.F. 1	56,10 + 9,50 =	65,60
Papetière qualifiée	P.F. 1	56,10 + 9,50 =	65,60

Cartes Postales (coloris).

Petite ouvrière	O.S. 1	53,20 + 9,50 =	62,70
Ouvrière spécialisée	O.S. 2	59,90 + 9,50 =	69,40
Ouvrière spécialisée pochoir double	P. 1	66,00 + 9,50 =	75,50

Apprentis liés par Contrat (Typographes)

(salaire de base : 81,70)

1 ^{re} année — 1 ^{er} semestre —	20 %	16,40
» » 2 ^e » —	25 %	20,40
2 ^e » 1 ^{er} » —	30 %	24,50
» » 2 ^e » —	40 %	32,70
3 ^e » 1 ^{er} » —	50 %	40,80
» » 2 ^e » —	60 %	49, »
4 ^e » 1 ^{er} » —	70 %	57,20
» » 2 ^e » —	80 %	65,40
5 ^e » 1 ^{er} » —	90 %	73,50
» » 2 ^e » —	100 %	81,70

(Impression)

1 ^{re} année — 1 ^{er} semestre —	25 %	20,40
» » 2 ^e » —	30 %	24,50
2 ^e » 1 ^{er} » —	40 %	32,70
» » 2 ^e » —	45 %	36,75
3 ^e » 1 ^{er} » —	55 %	44,90
» » 2 ^e » —	60 %	49, »
4 ^e » 1 ^{er} » —	70 %	57,20
» » 2 ^e » —	75 %	61,30
5 ^e » 1 ^{er} » —	85 %	69,40
» » 2 ^e » —	90 %	73,50

Jeunes sans Contrat

(salaire de base : 56,50)

14 à 15 ans	50 %	28,30
15 à 16 ans	60 %	33,90
16 à 17 ans	70 %	39,50
17 à 18 ans	80 %	45,20
après 18 ans		56,50

Toutefois les employeurs restent libres de majorer les salaires de leurs ouvriers en fonction des services rendus.

Les majorations pour heures supplémentaires établies par l'Avant n° 2 à la Convention Collective Générale — 25 % de la 41^e à la 48^e heure et 50 % au delà — s'appliquent aux salaires effectivement perçus ; elles doivent donc porter sur les salaires pratiqués dans les industries graphiques à compter du 1^{er} janvier 1948, y compris l'indemnité horaire de fr. 9,50.

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des salariés à la date du 1^{er} janvier 1948.

Service des Séquestres Franco-Monégasques

Avis relatif au Séquestre n° 99, Melchiorre François.

Par acte administratif du 1^{er} août 1945, enregistré à Monaco, le 22 septembre 1945, l'Administrateur-Séquestre de François Melchiorre a donné à bail à loyer à M. Louis Costa, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue de Lorraine, le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant dit *Hôtel de la Renaissance* exploité à Monaco-Condamine, 29, boulevard Albert 1^{er}, pour une durée qui doit expirer à la date à laquelle prendront fin les opérations du séquestre François Melchiorre, avec faculté pour chacune des parties de résilier ledit bail, le 31 juillet de chaque année, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire du fonds d'*Hôtel de la Renaissance* l'exploitera pendant la durée du bail pour son compte exclusif, à ses risques et périls, l'Administration-Séquestre de François Melchiorre ne devant être responsable d'aucun des engagements pris par le preneur, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce loué.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'Etat.

Samedi dernier, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse recevaient, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, les Membres du Corps Judiciaire et les Hauts Fonctionnaires de l'Administration Princière.

Au nombre des invités se trouvaient également des amis personnels du Ministre d'Etat et ses collaborateurs particuliers.

Visite de navires de la Marine Royale Britannique.

Mardi 2 mars à 9 h. 30 est arrivé dans le Port de Monaco le destroyer anglais *Chequers*, de la Marine Royale Britannique, commandé par le Capitaine Watson.

L'accostage de ce navire a été salué par le « Good Save the King », exécuté par la Musique Municipale, suivi de l'hymne monégasque.

M. le Maire, accompagné de ses adjoints et de Conseillers Communaux, monta, ainsi que quelques hautes personnalités de la Colonie Anglaise, à bord du « *Chaquers* » où ils ont été reçus par le Capitaine Watson et les Officiers de son Etat-Major.

Dans la journée, le Capitaine Watson et le Commandant en second du « Chequers », accompagnés de M. Hole, Consul Général de Grande-Bretagne et du Président de la British Légion, sont allés s'inscrire au Palais Princier et se sont rendus ensuite au Ministère d'Etat, à la Présidence du Conseil National, à la Mairie et à l'Evêché.

S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National, M. le Maire, Les Adjoints et S. Exc. Mgr. l'Evêque sont allés dans l'après-midi rendre leur visite au Commandant du « Chequers ».

Le lendemain 3 mars, le destroyer anglais *Chaplet*, commandé par le Lieutenant Forsberg, est venu à son tour mouiller dans les eaux monégasques.

Ces deux belles unités de la Flotte anglaise séjourneront dans la Principauté jusqu'au 6 mars 1948.

Société de Conférences.

C'est M. Faral, Président de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Administrateur du Collège de France, qui parla, jeudi dernier, à la Société de Conférences, en présence de LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire.

Le sujet de la conférence était « Romans d'Autrefois ». M. Faral le développa avec un charme prenant, entraînant les auditeurs à sa suite dans les arcades de cette ancienne littérature qu'il connaît si bien et dont il nous fit aisément admirer les beautés.

Ces « Romans d'Autrefois » datent des XII^e et XIII^e siècles.

Evidemment, nous ne manquons pas de romans aujourd'hui ; mais l'orateur sut retenir l'attention de l'assistance sur certains romans anciens qu'il analysa à fond, pour en faire goûter toute l'originalité, une originalité qui subsiste encore de nos jours.

Parmi ce qui a été conservé des romans de cette époque, le conférencier en choisit deux : « Floire et Blanche Fleur » et « Aucassin et Nicolette ». Il les disséqua, les compara, en lut des extraits, ce qui fit mieux comprendre comment deux auteurs de talent ont pu traiter de façon bien différente, mais également intéressante, un thème semblable.

L'auditoire, nombreux et choisi, montra par ses chaleureux applaudissements combien il avait apprécié la science littéraire et le talent d'orateur de M. Faral.

Les Concerts.

Le « Festival de Musique Française » donné dans la Salle Garnier le jeudi 26 février a été, pour le Maître Gustave Cloez, l'occasion de présenter à l'assistance des ouvrages dont les auteurs jouissent d'une particulière faveur.

Lalo, Bizet, A. Bruneau, Reynaldo Hahn, Franck, tels sont les noms prestigieux qui figuraient au programme.

L'Ouverture du « Roi d'Ys », d'Edouard Lalo, exécutée longtemps avant l'opéra lui-même, résume en quelque sorte l'œuvre principale. Celle-ci ne fut représentée à l'Opéra-Comique que le 7 mai 1888 et le succès qu'elle remporta vint enfin réparer les injustices que le sort avait fait subir jusque là à son auteur.

Bizet, qui doit surtout sa popularité à « Carmen », « Les Pécheurs de Perles », « L'Arlésienne », a écrit par fragments la « Symphonie » exécutée jeudi dernier. Présentée au public à des époques

et sous des titres divers, elle ne fut rétablie dans son intégralité et jouée aux Concerts Padeloup qu'en 1880, alors qu'elle avait été commencée à Rome en 1861.

Le « Prélude de Messidor », de A. Bruneau, est une œuvre puissante, grandiose, un véritable hymne à la Nature, au Soleil, à la Terre nourricière.

Les deux interludes du « Marchand de Venise », de Reynaldo Hahn, ont cette grâce, cette élégance de forme et d'expression si particulières à l'auteur de « Ciboulette ».

César Franck a écrit de nombreuses pièces pour orgue, des mélodies, des motets, une messe à trois voix, des poèmes symphoniques, parmi lesquels « Les Béatitudes », dont, — paraît-il — le musicien n'eut pas la joie d'entendre, de son vivant, une bonne et entière exécution, « Rédemption », pour soprano, chœur et orchestre, d'après un poème d'Edouard Blau, etc... Toutes ces œuvres sont imprégnées de tradition classique. La « Symphonie », exécutée le 26 février, conçue suivant cette pure tradition, a été écoutée avec cette émotion que provoquent toujours les grandes, les belles réalisations d'art.

L'assistance a vivement applaudi le Maître Gustave Cloez, l'orchestre et les solistes M. Jean-Max Clément, violoncelle, et M. Gilbert Robert, cor.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« LA MAISON A L'ENVERS »

Comédie en trois actes de Jean Guitton

C'est bien dans une « Maison à l'envers » que M. Jean Guitton a fait pénétrer les spectateurs réunis, le mercredi 25 février, au Théâtre des Beaux-Arts.

La situation créée par ce Percepteur sans avenir qui, dans une sorte de demi-démence, échafaude les projets financiers les plus abracadabrants est on ne peut plus cocasse.

Promu Ministre des Finances à la faveur d'une crise ministérielle, ne décide-t-il pas la suppression pure et simple de toute monnaie d'Etat, liberté étant désormais laissée à chacun d'émettre ses propres billets de banque ? Gros émoi dans les milieux politiques ; mais, par contre, cette décision, annoncée à la radio par le Ministre lui-même, a pour résultat de provoquer la baisse des valeurs étrangères, de faire traiter immédiatement de nombreuses affaires, de sorte que le public, qui dispose dorénavant de possibilités d'achat sans limites, vient ovationner ce Ministre d'un nouveau genre. Du coup, le fameux plan qui avait semé la panique au sein du Gouvernement est accepté, et lorsque, ayant recouvré son bon sens, le Ministre prend conscience de l'énormité de sa gaffe et veut démissionner, on invoque, pour l'en dissuader, cette raison d'Etat qui, au cours de la pièce, a déjà servi pour des fins moins... administratives.

L'ancien Percepteur se laissera facilement convaincre, d'abord pour être agréable à son épouse, peu soucieuse de retrouver la médiocrité d'une existence qu'elle ne pouvait plus supporter, et ensuite pour ne pas mettre obstacle aux projets d'union élaborés par sa charmante fille et le séduisant Chef de Cabinet.

L'assistance s'est fort divertie aux péripéties de cette charge, très bien jouée par M^{mes} Suzanne Rissler et Perrette, MM. Raymond Souplex, financier aux élucubrations bien dangereuses, Florencie, Jean Poc, Georges Marny, Béver.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 24 février 1948, enregistré, le nommé : BLOCH André-Raphaël, né le 20 octobre 1896 à Bâle (Suisse), employé de commerce, ayant demeuré à Paris (17^e), 2, Square du Vivarais, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 6 avril 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émissions frauduleuses de chèques. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal, 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 novembre 1947,

Entre la dame Odette STRUB, gérante gardienne du poste d'essence Desmarais, épouse Eugène Giusti, demeurant de droit avec son mari, 21, boulevard Charles III, mais résident en fait, 25, boulevard Charles III, « Assistée Judiciaire »,

Et le sieur Eugène GIUSTI, chauffeur, demeurant à Monaco, 21, boulevard Charles III ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Strub-Giusti, à leurs torts et griefs réciproques ».

Pour extrait, certifié conforme.

Monaco, le 25 février 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Lancaster*, au capital de 3.000.000 de francs et ayant son siège social n° 19, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 22 juillet 1947, par M^e Rey, notaire soussigné,

M. Georges WURZ, fondateur, domicilié « La Rupestre », avenue Hector-Otto à Monaco-Condamine, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de laboratoire pour la fabrication, l'achat et la vente en gros de produits de beauté et parfums, exploité n° 19, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1948.

(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 27 octobre 1947, M. Pierre BATARD, dessinateur, et M^{me} Maria HERWYN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune-Cap-Martin, Villa la Cigale, et M^{me} Georgette COQUIZART, sans profession, veuve non remariée de M. René MAGNIER, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Villa La Cigale, ont cédé à M^{me} Julie-Marie-Henriette BAGNERES, commerçante, épouse de M. Albert-Maurice-Auguste VIARD, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de couture, lingerie et chemiserie pour hommes et dames, articles de parfumerie et vente d'articles tricotés, fabrication et vente de sacs en tissus fantaisie, sis à Monaco, section de la Condamine, 47, rue Crimatidi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco le 13 novembre 1947, M^{me} Ginette COVARELLI, commerçante, épouse de M. Marcel CACIOPPI, jardinier, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M. Bruno SCHILEO, coiffeur, et M^{me} Rose LAZZARINI, coiffeuse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, rue du Portier, Villa « Anna », le fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et vente de parfumerie exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.338, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 343.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.984, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.521 à 419.540, 421.433, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 456.324 à 456.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.983, 461.989, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.329, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.391.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de L. 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 18.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.950, 46.810, 64.460, 64.860 à 64.874, 61.732, 64.748A 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.097 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 514.247

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.890, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n° 100 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.784.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 308.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.498, 357.409, 473.203, 473.204.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro B.414, Série II, jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 503, 5.000, 10.591, 16.402, 18.193, 26.663, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.619, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.530, 22.750 et 37.088.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 312.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.885, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 41.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 356.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 24 mars 1948, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3^o Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1947 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4^o Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5^o Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux ;
- 6^o Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations, s'il y a lieu, et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1948 ;
- 7^o Nomination des Commissaires aux comptes pour la période 1948-1950.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au *Crédit Foncier de Monaco*.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

HOTEL DE LA PAIX

MONACO

AVIS

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme de l'*Hôtel de la Paix* est reportée au jeudi 11 mars 1948, à 11 heures.

Le Conseil d'Administration.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte sous-seing privé, daté du 16 février 1946, M. Jean-Baptiste ASPLANATO, commerçant, et M. Louis ASPLANATO employé de commerce demeurant et domiciliés à Monaco, 24, rue Plati, ont formé entre eux une

Société en nom collectif dénommée *Asplanato et Fils*, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Comestibles Epicerie, vente du pétrole, bois et charbons, du lait, des vins en bouteilles cachetés à emporter, des légumes, des fruits, du pain, de l'alcool à brûler, de la bière, de la limonade et des boissons hygiéniques à emporter, situé 24, rue Plati à Monaco, et toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Cette Société est faite pour une durée de vingt années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé à Monaco, 24, rue Plati.

La raison et la signature sociales sont *Asplanato et Fils*.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille francs fourni à concurrence de francs 300.000 par M. Jean-Baptiste Asplanato, et à raison des 150.000 francs de surplus par M. Louis Asplanato, ci 450.000 Frs

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par chacun des associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Pendant le cours de la Société, aucun des associés ne pourra céder ni transporter à qui que ce soit ses droits dans ladite Société sans le consentement exprès de son associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, même dans le cas de décès de l'un des associés, il ne pourra être requis d'appositions de scellés sur les biens de la Société, soit à la requête des associés eux-mêmes soit à la requête des représentants ou héritiers de l'un d'eux.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 2 mars 1948.

Pour copie conforme d'extraits :

Les Associés,

J.-B. ASPLANATO. LOUIS ASPLANATO.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Assemblée Générale Extraordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 24 mars 1948, à 15 h. 30, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Réévaluation d'un poste du Portefeuille-Titres ;
- 2^o Augmentation du capital social à porter à 15.000.000 de francs ;
- 3^o Fixation des modalités de cette augmentation de capital ;
- 4^o Comme conséquence, modification de l'article 6 des Statuts ;
- 5^o Modifications à apporter aux articles 28, 29, 30 et 31 des Statuts, pour les mettre en harmonie avec les Lois n^o 406 et 408.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au *Crédit Foncier de Monaco*.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME ALEXOR

Société Anonyme Monégasque
Au Capital de 1.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, les 31 octobre et 31 décembre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Alexor*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées Générales extraordinaires, ont décidé que le capital social serait augmenté de 500.000 francs, par l'émission au pair de 2.000 actions de 250 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre.

« Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, dont deux mille formant le capital original et deux mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du trente et un octobre mil neuf cent quarante-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux mille pour le capital original et du numéro deux mille un au numéro quatre mille pour l'augmentation de capital ».

II. — Les procès-verbaux desdites Assemblées Générales extraordinaires, ainsi que les pièces constatant leur constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par actes des 10 novembre 1947 et 31 décembre 1947.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées, ont été approuvées par Arrêtés de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 17 décembre 1947 et 11 février 1948.

IV. — Aux termes d'une troisième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 20 février 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 février 1948.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 novembre 1947 ;

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 décembre 1947 ;

c) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 février 1948 ;

d) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 février 1948,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme dite *Société Mobilière et Financière* sont convoqués pour le 17 mars 1948, à 11 heures, en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Vérification de la déclaration de souscription et de versement ;
- 2^o Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 octobre 1947 ;
- 3^o Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison de banque ou un établissement de crédit de leur choix.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

